



ALLOCATION COMPENSATRICE : TIERCE PERSONNE (ACTP) OU DE FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

Conditions d'accès

Condition liée au handicap

La personne concernée doit justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80%. Son état de santé doit lui imposer le recours à l'assistance d'une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne : manger, boire, se déplacer, faire sa toilette, s'habiller et se déshabiller, aller aux toilettes...

Condition de résidence

L'ACTP peut être versée aux personnes résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon de façon permanente.

Les personnes de nationalité étrangère, hors pays de l'Union Européenne, doivent être en possession d'un titre de séjour régulier ou être titulaire d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour.

Condition d'âge

- Age minimum

Le demandeur doit être âgé :

- d'au moins 20 ans,
- ou d'au moins 16 ans, s'il ne remplit plus les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales.

- Age maximum au moment de la demande

Le demandeur doit être âgé, en principe, de moins de 60 ans.

Conditions de ressources

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à l'ACTP sont les revenus nets catégoriels du demandeur qui ne doivent pas dépasser

- 8 543,40 € pour une personne seule,
- 17 086,80 € pour un couple,

Ce plafond est majoré de 4 271,71 € par enfant à charge.

Montant

Il varie en fonction des besoins du demandeur, il peut être compris entre 415,34€ et 830,69€ par mois.

(Montants en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010)

Instruction de la demande

La demande de renouvellement de l'ACTP ou d'ACFP est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui assure l'évaluation des conditions liées au handicap. Elle est soumise à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). La décision est transmise par la suite à l'organisme en charge du paiement qui examine les conditions liées aux ressources et à l'âge.

Il est à préciser que depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'est plus possible de demander l'attribution d'une allocation compensatrice, cette dernière étant remplacée par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Seules les demandes de renouvellement sont instruites. Par ailleurs, la demande de PCH peut être formulée à tout moment, le droit d'option ACTP/PCH sera proposé lors de l'instruction de cette demande.

Versement de la prestation

Le versement de l'allocation compensatrice est assuré par le Conseil Général du domicile de la personne concernée.

Pour toute question relative au versement, s'adresser à la Direction Dépendance Handicap du Conseil Général de l'Orne : 13, rue Marchand Saillant BP 541 - 61016 Alençon cedex. Tél: 02 33 81 60 00